



Arrêt

**n° 144 402 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 19 mai 2014 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en suspension et en annulation.

Suite au courrier que le greffe lui a adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après dénommée la « loi du 10 avril 2014 ») (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante a introduit, le 1^{er} octobre 2014, une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux conformément au prescrit de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 19 mai 2014 et le Conseil doit statuer uniquement sur la base de la requête introduite le 1^{er} octobre 2014.

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait ; il soutenait que la quatrième épouse de son père l'accusait de l'avoir mise enceinte et qu'il avait été séquestré et menacé de mort. Le Conseil, par son arrêt n° 69 390 du 28 octobre 2011, a confirmé cette première décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 15 février 2012. A l'appui de celle-ci, il a fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et a ajouté que sa mère, accusée d'avoir empoisonné sa marâtre, a été tuée par des militaires, que son oncle a été assassiné et qu'un homme a été tué à la place de son ami lors d'une manifestation ; il a étayé sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 84 470 du 11 juillet 2012.

Sans être davantage retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit le 23 avril 2014 une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, à savoir les photocopies d'un certificat de décès du 10 décembre 2011 au nom de sa mère, d'un mandat d'arrêt du 15 novembre 2011 et de trois cartes de membre d'associations.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] »*.

5. Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante soutient d'abord que la décision viole les articles 57/6/2, §3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où *« le CGRA n'a pas pris une décision dans les 2 jours ouvrables après la transmission du dossier par l'OE au CGRA »* (requête, page 3).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

En effet, aux termes de l'article 57/6/2, §3, de la loi du 15 décembre 1980, *« Si l'étranger se trouve dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8, §1er, et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, la décision visée à l'alinéa 1^{er} [à savoir la décision de ne pas prendre en considération la demande d'asile.] doit être prise dans les deux jours ouvrables, soit tous les jours sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile »*.

Or, en l'espèce, le requérant a introduit sa demande d'asile le 23 avril 2014 et a été entendu à l'Office des étrangers le 28 avril suivant ; sa demande d'asile a été transmise par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le lundi 28 avril 2014 (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 4) et le Commissaire adjoint a pris la décision attaquée le mercredi 30 avril suivant, soit manifestement dans les deux jours ouvrables après que l'Office des étrangers lui a transmis la demande d'asile. L'argument de la partie requérante manque donc en fait.

En tout état de cause, le Conseil souligne que ce délai de deux jours ouvrables est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision, et qu'en outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi un tel dépassement lui serait préjudiciable. Partant, le moyen n'est pas davantage fondé en droit.

8. La partie requérante estime ensuite que *« Bien que le CGRA a la possibilité d'analyser les éléments [...] [il] doit se limiter à une première analyse des éléments que le requérant apporte et non [...] [à] une analyse au fond des éléments que le requérant présente. Que le CGRA viole l'article 57/6/2 de la Loi des Étrangers car le CGRA examine le dossier du requérant au fond et non en relation avec la possibilité [...] [que les nouveaux éléments] augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance comme réfugié. La reconnaissance n'est pas [...] [à] envisag[...][er] bien la probabilité d'une reconnaissance. Le CGRA ne se limite pas [...] [à] une analyse de la probabilité mais bien à une analyse au fond, ce qui n'est pas dans ces prérogatives dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de la demande multiple »* (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile.

Si la partie requérante met en cause la décision en ce que celle-ci estime que le certificat de décès de la mère du requérant est dépourvu de force probante, le Conseil estime que les arguments qu'elle avance à cet effet (requête, page 4) manquent de toute pertinence ; par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision sur lesquels le Commissaire adjoint se fonde pour mettre en cause la force probante qui s'attachent aux autres pièces qu'elle a déposées dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même n'en dispose pas davantage. Elle n'a donc pas violé l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'explicite pas en quoi seraient violés l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et « le droit de présenter son dossier devant une juridiction » (requête, page 3).

9. La partie requérante fait enfin valoir que le Commissaire adjoint n'a pas pris en compte la situation actuelle en Guinée où sévit le virus Ebola, estimant ainsi qu'en cas de retour dans ce pays le requérant serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants (requête, pages 4 à 6). A cet effet, elle reproduit des extraits de documents dont elle ne cite pas la source ; elle se réfère également aux Conseils aux voyageurs du service public fédéral belge des Affaires étrangères et aux avis de trois instances internationales ; elle joint enfin un document dont il résulte que l'Office des étrangers « a arrêté tout rapatriement vers la Guinée ».

9.1 D'une part, s'agissant de la demande fondée sur le risque élevé d'infection par le virus Ebola, le Conseil estime que la crainte alléguée ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

9.2 D'autre part, le Conseil rappelle d'abord les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Le Conseil rappelle ensuite le libellé de l'article 48/5, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »*

Le Conseil estime que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Le risque d'infection par ce virus n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015, n° 11.153 du 17 mars 2015 ainsi que n° 11.168 et 11.170 du 24 mars 2015). Les extraits de documents, Conseils aux voyageurs, avis et document auxquels la partie requérante se réfère ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ou de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus de prendre en considération une demande d'asile multiple ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

11. S'agissant de l'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et qu'il ne peut dès lors être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 19 mai 2014 est constaté.

Article 2

La requête introduite le 1^{er} octobre 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE